



Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée
comme suit :

Art. 9, al. 6

Ne concerne que le texte italien.

Art. 22, al. 2, let. d, et 3

Ne concerne que le texte italien.

Titre précédant l'art. 38

II. Voitures à bras équipées d'un moteur, monoaxes, cyclomoteurs légers, fauteuils
roulants et chariots de travail dont la vitesse n'excède pas 6 km/h

Art. 38, al. 1, let. a et e

¹ Les utilisateurs des véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis à l'obligation
de s'assurer prévue à l'art. 63 LCR :

- a. voitures à bras équipées d'un moteur ;
- e. chariots de travail dont la vitesse maximale par construction
n'excède pas 6 km/h.

Art. 151, al. 10

Ne concerne que le texte italien.

¹ RS 741.31

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr